

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualités 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La Société des Autocars de Provence dont le siège social est sis Lot 1, Le Verger, rue des Roseaux, 13320 BOUC BEL AIR, immatriculée au RCS d'Aix en Provence n° 541 620 365, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Jean-Yves MATTEI, domiciliée ès qualités audit siège,

ET :

La société Transdev Bouches-du-Rhône, dont le siège social est sis ZI les Jalassières, rue de l'Obsidienne, 13510 EGUILLES, immatriculée au RCS d'Aix en Provence n° 303 304 208, prise en la personne de son représentant légal en exercice, Antoine SEGURET, domicilié ès qualités audit siège,

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Rappel de l'objet du marché :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 27/06/2017 un accord-cadre n°Z17-029 à la société Société des Autocars de Provence.

Il avait pour objet l'exploitation des lignes interurbaines, urbaines, dessertes scolaires et des piscines du Pays d'Aix – Métropole d'Aix Marseille Provence, secteur Couronne Sud, lot 7

L'accord-cadre était d'une durée d'un an reconductible trois fois un an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

La Société des Autocars de Provence a eu recours à une société sous-traitante, la société Autocars Sabardu pour les périodes n°3 et n°4 du marché.

La société Autocars Sabardu a fait l'objet d'une fusion absorption, en date du 31/05/2021, au profit de la société Cars du Pays d'Aix, elle-même devenue Transdev Bouches-du-Rhône par changement de dénomination sociale.

La Métropole a été informée de ce changement par courrier en date du 5 mai 2021.

Les montants sous-traités par période étaient les suivants :

| | |
|-------------------------------------|-------------|
| Période 3 : 27/06/2019 à 26/06/2020 | 51 000 € HT |
| Période 4 : 27/06/2020 à 26/06/2021 | 38 946 € HT |

La période 3 a été intégralement réglée à la société Autocars Sabardu.

Toutefois, en raison de l'absence de présentation de facturation les prestations exécutées par la société Autocars Sabardu dans le cadre de la période n°4 n'ont pas pu être réglées avant sa fusion absorption au profit de la société Transdev Bouches-du-Rhône.

Par courrier en date du 5 mai 2021, la société Transdev Bouches-du-Rhone a informé la Métropole de cette fusion absorption mais aucune déclaration de sous-traitance modificative n'a été présentée avant le terme du marché.

Après le terme du marché, les sociétés Société des Autocars de Provence et Transdev Bouches-du-Rhone ont tenté de régulariser la situation avec la présentation d'une déclaration de sous-traitance modificative. Néanmoins, elle n'a pas pu être validée par les services de la Métropole en raison de l'expiration de la durée de validité du marché.

Aujourd'hui, ces factures relatives à des prestations dûment exécutées par la société Autocars Sabardu sur la période n°4 représentent un montant total de 19 030,35 € HT.

Au regard de ce qui précède, les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole a pour objet de clôturer définitivement les différends survenus entre les Parties et de prévenir tout litige à naître relatifs à l'ensemble des faits visés en préambule et, plus largement, à l'exécution financière et à la clôture des comptes du marché n°Z17-029.

ARTICLE 2. CONCESSION RECIPROQUES DES PARTIES

2.1 Concession consenties par la société Société des Autocars de Provence, titulaire, et la société Transdev Bouches-du-Rhône, sous-traitante :

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, les sociétés :

- **s'estiment intégralement rémunérées** et en tant que de besoin indemnisées de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché et de tous les éventuels préjudices dont ils pourraient se prévaloir;
- **renoncent** à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction notamment dans son préambule ;

Les sociétés déclarent et garantissent la Métropole :

- qu'elles sont régulièrement constituées au regard du droit français et disposent de la capacité juridique pour exécuter le présent protocole ;
- que le présent protocole ne contrevient à aucune stipulation de la convention de sous-traitance, à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels elles seraient parties ;
- qu'en conséquence, les obligations qu'elles contractent au titre des présentes les engagent valablement.

2.2 Concessions consenties par la Métropole :

En contrepartie des engagements pris par la société Société des Autocars de Provence, titulaire, et la société Transdev Bouches-du-Rhône, sous-traitante, à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- reconnaît l'existence de prestations réalisées par la société Autocars Sabardu, substituée le 31/05/2021 en droits et obligations par fusion absorption par la

société Transdev Bouches-du-Rhône, pour un montant total révisé de **19 030,35 euros HT**.

ARTICLE 3. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Les Parties conviennent que les montants visés à l'article 2.2 du présent protocole seront versés dans le délai de trente jours suivant la présentation par Transdev Bouches-du-Rhône d'une facture établie en vertu du présent protocole :

Une facture d'un montant de 19 030,35 euros HT et 20 933,39 euros TTC

Transdev Bouches-du-Rhône devra présenter cette facture à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le délai de cinq jours suivant la notification du protocole.

La notification du présent protocole s'effectuera après signature par les Parties et transmission au représentant de l'État et vaudra prise d'effet de ce dernier.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification aux sociétés Société des Autocars de Provence, titulaire, et Transdev Bouches-du-Rhône, sous-traitante.

ARTICLE 9. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en 3 exemplaires (nombre d'exemplaires en fonction du nombre des parties concernées par le protocole)

**Société des Autocars de Provence
(nom et qualité du signataire)**

*Précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour transaction globale et
définitive et renonciation à toute instance
ultérieure ».*

**Transdev Bouches-du-Rhône
(nom et qualité du signataire)**

*Précéder la signature de la mention manuscrite
« Lu et approuvé, bon pour transaction globale et
définitive et renonciation à toute instance
ultérieure ».*

**La Métropole
Pour la Présidente et par délégation,**

*Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et
définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».*